

## Quimper Cornouaille Développement

Conseil d'administration & assemblée générale – 16 juin 2014

Délibération N° QCD-30.06

### Refondation du conseil de développement

Constitué à l'origine en application de la Loi du 25 juin 1999, le conseil de développement du pays de Cornouaille a été initialement installé le 21 juin 2000, dans les conditions approuvées par le bureau du pays du 12 mai 2000 et faisant l'objet d'un règlement intérieur.

Après l'élan d'origine et le concours porté à l'élaboration de la charte du pays, le rôle du conseil de développement s'est ensuite peu à peu estompé, conduisant à amender son fonctionnement selon délibération du conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement du 2 avril 2012, actant du non fonctionnement des commissions permanentes, renforçant le bureau et réduisant le nombre minimum de séances plénières.

Au terme de ce parcours, le conseil de développement se réduit aujourd'hui à une quinzaine de participants qui, malgré leur implication, ne peuvent à eux seuls représenter l'expression de la société civile telle que l'exige la nouvelle génération de contractualisation alliant fonds régionaux et fonds européens territorialisés.

Suite aux réflexions des membres du conseil de développement eux-mêmes, à l'examen du cadre référentiel élaboré par le réseau des conseils de développement bretons et à l'analyse du nouveau contexte d'intervention des conseils de développement, il revient maintenant au conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement d'organiser la refondation du conseil de développement de Cornouaille.

Ceci nécessite de le doter d'un nouveau règlement adapté aux enjeux, de lui assurer une animation motivante pour ses participants et de compléter le plus largement sa composition.

#### **Quelques principes classiques :**

- Le conseil de développement est un organe consultatif fondé à ses côtés par la structure porteuse du pays (auparavant le GIP du pays de Cornouaille, à présent Quimper Cornouaille Développement) ;
- Il représente la société civile du territoire dans son ensemble, est composé d'acteurs économiques, sociaux, associatifs... et ne compte pas d'élus parmi ses membres ;
- Ses membres sont bénévoles et mènent leurs études, réflexions, débats et formalisent leurs avis en toute autonomie ;
- Le conseil de développement agit sur sollicitation de la structure porteuse du pays, ou de toute collectivité publique, ou s'autosaisit lui-même de tout sujet tenant au développement cornouillais ;
- Il rend compte de ses travaux au conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement auquel il est représenté avec voix consultative puis communique librement ;
- Il peut associer à ses travaux préparatoires des personnes non-membres, y compris des élus locaux, mais sans que ceux-ci ne puissent participer au vote en conseil.

### **Un besoin nouveau de structuration :**

- Les représentants composant le collège socio-économique appelés à siéger au comité local de programmation multi-fonds pour la Cornouaille sont désignés en son sein ;
- Le lien est à assurer entre les travaux du conseil de développement et le comité de programmation, et ce dernier doit bénéficier d'une base solide d'appui sur les acteurs pertinents du territoire à raison des fonds sollicités ;
- Ainsi le conseil de développement animera en son sein un travail de commissions, configurées en fonction des enjeux de programmation et ouvertes autant que de besoin à des acteurs territoriaux non membres permanents du conseil de développement.

### **Une animation motivante :**

- Dénué de la personnalité morale, le conseil de développement s'appuie sur Quimper Cornouaille Développement qui accueille ses réunions en ses locaux et met à sa disposition un animateur et un budget pour les dépenses spécifiques à ses travaux (charges cofinancées par une subvention régionale dédiée).

### **Une composition reconfigurée :**

- Les membres permanents du conseil de développement : de l'ordre de 40 à 50 personnes représentatives de l'économie, de la société et des territoires cornouillais, disponibles pour les séances plénières et des travaux thématiques en commission ;
- Parmi eux une douzaine de personnes qui représenteront le collège socio-économique au comité local de programmation, très disponibles pour les séances du comité et le travail en commissions thématiques ;
- Enfin, au-delà des membres permanents, des personnes associées aux commissions thématiques liées à la préparation des comités de programmation, spécialement motivées par l'émergence et la priorisation des projets.

La refondation du conseil de développement engagée dans les conditions de la présente délibération sera effective à l'issue de la phase de recrutement de ses futurs membres dont la liste nominative sera à valider par un prochain conseil d'administration fin septembre, les moyens de soutien à son animation devant également être en place à la même échéance.

Il reviendra alors de procéder sans attendre à l'installation de ce nouveau conseil de développement et à la désignation de ses instances (présidence, bureau, commissions) pour lui permettre d'être rapidement opérationnel.

Entre-temps, le président actuel a déjà fait part de sa démission, le bureau et les membres toujours en fonction étant en conséquence amenés à assurer la continuité de l'institution sur la période intermédiaire.

**Résolution :**

**Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité moins deux abstentions, décide :**

- d'approuver le nouveau règlement du conseil de développement ;
- d'approuver le schéma de composition du conseil de développement et d'engager la sollicitation des acteurs et personnalités amenées à en faire partie ;
- de créer un poste de chargé de mission (coût global de l'ordre de 60.000 €/an), mis à disposition du conseil de développement à raison de 60% d'un plein temps et affecté au suivi des dossiers de développement pour les 40% restants, et d'en autoriser le recrutement ;
- d'ouvrir dans les comptes de Quimper Cornouaille Développement une ligne budgétaire dédiée au conseil de développement à hauteur de 5.000 € (TTC) par an.

(étant noté que ces charges bénéficieront d'un cofinancement dédié de la région à hauteur de 25.000 € par an)

Le Président



**Ludovic JOLIVET**

le Secrétaire



**Claude RAVALEC**

## **QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT, REGLEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Comme suite au besoin de redynamisation du conseil de développement, aux orientations voulues par la région Bretagne et au nouveau contexte des contractualisations financières territoriales, le Conseil de Développement de Cornouaille, dont l'installation d'origine remonte au 21 juin 2000, est refondé selon les dispositions du présent règlement intérieur qui se substitue dorénavant au texte d'origine.

### **Article 1 : rôle du conseil de développement**

Le Conseil de Développement de Cornouaille est un organe consultatif fondé à ses côtés par Quimper Cornouaille Développement, structure porteuse du pays de Cornouaille suite à reprise des missions auparavant exercées par le GIP du pays de Cornouaille, à présent dissout.

Il est associé aux réflexions préparatoires et consulté par Quimper Cornouaille Développement sur les projets de territoire et les contractualisations financières territoriales engagées pour la Cornouaille. Il peut en outre être consulté ou se voir confier une réflexion sur tout sujet de développement territorial tant par Quimper Cornouaille Développement que par tout autre partenaire ou collectivité (Etat, région, département, EPCI...). Il peut enfin s'autosaisir de tout sujet relatif au développement territorial.

Par ailleurs, sans que le conseil de développement n'y participe es-qualité, c'est exclusivement parmi ses membres que sont désignés les représentants du collège socio-économique siégeant aux côtés du collège des élus au sein comité local de programmation, instance locale de gestion commune à l'ensemble des fonds territorialisés instaurée par la région.

### **Article 2 : composition du conseil de développement**

Représentant la société civile du territoire, il est composé par référence aux principes des Lois du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, et réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire cornouaillais ainsi que des personnalités qualifiées.

Ses membres permanents sont nommément désignés par Quimper Cornouaille Développement sur proposition des acteurs territoriaux sollicités, des EPCI constituant le territoire, du conseil de développement lui-même ou encore de Quimper Cornouaille Développement, en veillant à la meilleure représentation thématique et géographique de la société civile cornouaillaise et sans pouvoir comporter d'élus titulaires de mandats politiques.

Il est précisé que les représentants de personnes morales, et notamment des organisations syndicales, peuvent en cas d'empêchement donner pouvoir à un suppléant dûment désigné.

Le conseil de développement peut en outre s'ouvrir à des membres associés à titre permanent ou temporaire, dont le cas échéant des élus locaux, pour ses travaux de commissions ou de groupes de travail et sans voix délibérative en assemblée plénière. Il en informe Quimper Cornouaille Développement.

Le mandat des membres du conseil de développement est de trois ans à compter de son installation. Trois mois avant le terme, Quimper Cornouaille Développement sollicite à nouveau des propositions et établit de nouvelles désignations pour le mandat suivant.

En cas de démission d'un membre, à sa demande ou par constat de son absence depuis un an, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée restant à courir du mandat du conseil.

### **Article 3 : assemblée plénière**

L'ensemble des membres permanents forme l'assemblée plénière du conseil de développement, qui constitue son organe délibératif. Les membres associés peuvent être conviés à y assister sans voix délibérative.

Notamment, l'assemblée plénière décide des avis et propositions émis au nom du conseil de développement sur les questions qui lui sont soumises ainsi que des thèmes à travailler en auto-saisine ; elle procède à l'élection du président et des membres du bureau, crée les commissions de travail et en élit les animateurs ; elle est informée des travaux menés par les commissions et de tout sujet en cours concernant le conseil de développement ; elle propose à Quimper Cornouaille Développement les désignations de nouveaux membres permanents.

Présidée par le président du conseil de développement, l'assemblée plénière se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président, ou de la majorité de ses membres. Le président de Quimper Cornouaille Développement peut également la convoquer. La convocation, adressée à chacun des membres par voie électronique 5 jours au moins avant la séance, fixe la liste des questions portées à son ordre du jour qui autorise toujours de plus l'expression de questions diverses.

Elle vote à main levée à moins qu'un vote à bulletin secret soit demandé par l'un de ses membres ; elle se prononce valablement sans condition de quorum sauf pour les élections ou désignations de personnes qui nécessitent un quorum de 50% ; le vote est personnel et les procurations ne sont pas recevables.

### **Article 4 : président et bureau**

Le bureau est composé du président, de 5 vice-présidents et des animateurs des commissions.

Le président préside les réunions d'assemblée plénière et de bureau, est invité à toutes réunions de commissions ou groupes de travail et destinataire de leurs comptes rendus. Il assure la représentation du conseil de développement : représentation vis-à-vis de Quimper Cornouaille Développement et représentation externe.

Présidé par le président, le bureau coordonne l'ensemble des travaux du conseil de développement, veille à leur bon déroulement et prépare l'ordre du jour des assemblées plénières. Il assiste de manière générale le président et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, assure son remplacement par un membre du bureau, notamment dans la participation au conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement, la représentation extérieure du conseil de développement, la communication de ses travaux...

Il se réunit sur convocation du président ou de la majorité de ses membres adressée par voie électronique au moins 5 jours avant la séance et assortie d'un ordre du jour permettant également l'expression de questions diverses.

Le président est élu en son sein par l'assemblée plénière pour la durée de sa mandature, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, majorité relative au tour suivant et bénéficie de l'âge en cas d'égalité.

Les vice-présidents sont élus de la même manière à raison d'un par chacun des collèges ainsi constitués :

- 1<sup>er</sup> collège : acteurs économiques (dont les chambres consulaires),
- 2<sup>nd</sup> collège : partenaires sociaux,
- 3<sup>e</sup> collège : établissements et services publics (hors chambres consulaires),
- 4<sup>e</sup> collège : vie collective et associative,
- 5<sup>e</sup> collège : personnalités qualifiées.

Enfin les animateurs des commissions sont également élus de la même manière par l'assemblée plénière.

Les mandats de l'ensemble des membres du bureau prennent fin automatiquement quand prend fin leur mandat de membre du conseil de développement.

### **Article 5 : commissions et groupes de travail**

Les commissions sont créées par l'assemblée plénière selon les thématiques entrant dans le rôle du conseil de développement et ont vocation à être permanentes.

Conduites par un animateur élu au sein de l'assemblée plénière, elles sont composées des membres permanents volontaires pour y participer et ouvertes autant que de besoin à des membres associés.

Elles remettent leurs travaux finalisés à l'assemblée plénière, qui les conclue sous forme d'avis ou de propositions au nom du conseil de développement, et elles lui rendent compte annuellement de leurs activités.

Des groupes de travail à vocation temporaire peuvent être également créés sur un sujet spécifique ne pouvant utilement relever de l'une des commissions. Leur composition et régime de travaux obéit aux mêmes règles que celles des commissions.

Afin de faire le lien avec la conduite des contractualisations financières territoriales par le comité de programmation, le conseil de développement veille à définir ses commissions en fonction des

thèmes et priorités portés par celui-ci et à y impliquer ses membres siégeant au comité de programmation.

En particulier, selon obtention de ces programmes par le territoire, il crée une commission du développement rural correspondant aux thématiques du programme Leader et une commission maritime correspondant à celles du Feamp, s'assure que s'y impliquent des membres siégeant au comité de programmation et en garantit un fonctionnement adapté à l'animation de ces programmes ainsi qu'une large ouverture aux acteurs les plus concernés du territoire en qualité de membres associés.

### **Article 6 : modes de fonctionnement**

Les membres du conseil de développement participent à titre gracieux à l'ensemble des réunions et fonctions exercées dans le cadre du conseil de développement : assemblée plénière, présidence, bureau, commissions, groupes de travail...

Ils y exercent leur pleine liberté d'opinion dans le cadre de travaux et débats menés dans un esprit respectueux et constructif, ce jusqu'au vote des avis et propositions en assemblée plénière, qui traduisent alors la position collective prise au nom du conseil de développement.

Les avis et propositions exprimés par le conseil de développement sont d'abord transmis aux institutions les ayant sollicités et peuvent faire l'objet de communication publique par le conseil de développement sous réserve du respect des conditions éventuellement prévues par la sollicitation. Les travaux menés en auto-saisine sont librement communiqués après information préalable de Quimper Cornouaille Développement.

Le Conseil de Développement informe régulièrement Quimper Cornouaille Développement de ses travaux ; il invite un représentant à assister à chacune de ses instances et lui adresse systématiquement convocation, ordre du jour et compte-rendu des réunions.

De la même manière, le président du conseil de développement est invité à assister à chaque conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement.

### **Article 7 : moyens mis à disposition**

Le conseil de développement n'étant pas doté de la personnalité juridique, il s'appuie pour son fonctionnement et ses travaux sur Quimper Cornouaille Développement, bénéficiant d'un cofinancement régional dédié, dans les conditions ainsi définies :

- Mise à disposition d'un chargé de mission à temps partiel, avec ses moyens matériels de travail, pour porter le secrétariat administratif des instances du conseil de développement (agenda, salles, convocations, dossiers, compte rendus) et le suivi des travaux menés (recueil d'éléments d'analyse, production de dossiers, encadrement de travaux de stagiaires ou prestataires...).
- Il est précisé que, dans le cadre de cette mise à disposition, le chargé de mission relève de l'autorité fonctionnelle du président du conseil de développement quant à l'organisation et au contenu des tâches à effectuer, respectant ainsi l'autonomie des travaux du conseil de développement. Son autorité employeur reste par contre Quimper Cornouaille

Développement, qui le dirige également sur le reste de son temps de travail consacré à des missions de développement local.

- Par ailleurs, le conseil de développement dispose dans les comptes de Quimper Cornouaille Développement du droit d'usage d'une ligne budgétaire annuelle lui permettant d'engager le cas échéant des frais spécifiques à ses travaux (ex : organisation de séminaires, défraiement d'intervenants, rémunération de stagiaires, frais de déplacements pour des missions hors Cornouaille...).

Au-delà du texte du présent règlement, les modalités et précisions utiles à la mise en œuvre du fonctionnement interne et des travaux du conseil de développement relèvent de sa propre liberté et responsabilité. Il en informe Quimper Cornouaille Développement.

**Composition du Conseil de Développement,  
Proposition cible:**

	<b>de :</b>	<b>à :</b>
<b>Collège 1: acteurs économiques (dont chambres consulaires):</b>	<b>10</b>	<b>16</b>
Chambres consulaires (CCI, Ch.Agriculture, CMA):	6	8
Organisations professionnelles et chefs d'entreprises:	4	8
<b>Collège 2: partenaires sociaux:</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Syndicats de salariés représentatifs au niveau national et interprofessionnel: CGT, CFDT, FO, CGC, CFTC		
<b>Collège 3: établissements et services publics:</b>	<b>8</b>	<b>12</b>
réseaux (ERDF, La Poste, transports...)	2	3
enseignement (supérieur, professionnel, Lycée)	2	3
santé (hopitaux, professionnels de santé)	2	3
insertion-économie-emploi (M.Locale, Actife...)	2	3
<b>Collège 4: vie collective et associative:</b>	<b>8</b>	<b>12</b>
secteur environnement	2	3
secteur social	2	3
secteur culturel	2	3
autres	2	3
<b>Collège 5: personnalités qualifiées:</b>	<b>5</b>	<b>7</b>
à la libre appréciation du CA de QCD		
<b>Total des membres permanents:</b>	<b>36</b>	<b>52</b>